

VD_OMNI CR.2015.0018 vom 30. April 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-04-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2015.0018

FR: VD_OMNI CR.2015.0018 du 30 avril 2015

IT: VD_OMNI CR.2015.0018 del 30 aprile 2015

Regeste

X. _____ c/Service des automobiles et de la navigation | En suivant sur la voie gauche de l'autoroute sur environ 700 m le véhicule qui le précédait à une distance d'environ 10 m et à une vitesse voisine de 120 km/h, ce qui correspond à un intervalle de quelque 0,3 seconde, le recourant a commis une infraction grave. Confirmation du retrait de permis d'une durée de douze mois, correspondant au minimum légal. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

a) La jurisprudence a établi que, en principe, l'autorité administrative statuant sur un retrait du permis de conduire ne peut pas s'écarter des constatations de fait d'un jugement pénal entré en force. La sécurité du droit commande en effet d'éviter que l'indépendance du juge pénal et du juge administratif ne conduise à des jugements opposés, rendus sur la base des mêmes faits (ATF 137 I 363 consid. 2.3.2, et les références citées). L'autorité administrative ne peut s'écarter du jugement pénal que si elle est en mesure de fonder sa décision sur des constatations de fait inconnues du juge pénal ou qui n'ont pas été prises en considération par celui-ci, s'il existe des preuves nouvelles dont l'appréciation conduit à un autre résultat, si l'appréciation à laquelle s'est livré le juge pénal se heurte clairement aux faits constatés, ou si le juge pénal n'a pas élucidé toutes les questions de droit, en particulier celles qui touchent à la violation des règles de la circulation (ATF 139 II 95 consid. 3.2 p. 101s.). Cela vaut non seulement lorsque le jugement pénal a été rendu au terme d'une procédure publique ordinaire au cours de laquelle les parties ont été entendues et des témoins interrogés, mais également, à certaines conditions, lorsque la décision a été rendue à l'issue d'une procédure sommaire, même si la décision pénale se fonde uniquement sur le rapport de police. Il en va notamment ainsi lorsque la personne impliquée savait ou aurait dû prévoir, en raison de la gravité des faits qui lui sont reprochés, qu'il y aurait également une procédure de retrait de permis. Dans cette situation, la personne impliquée est tenue, en vertu des règles de la bonne foi, de faire valoir ses moyens dans le cadre de la procédure pénale, le cas échéant en épuisant les voies de recours à sa disposition. Elle ne peut pas attendre la procédure administrative pour exposer ses arguments (ATF 123 II 97 consid. 3c/aa; 121 II 214 consid. 3a; cf. aussi ATF 1C_502/2011 du 6 mars 2012 consid. 2.1). b) En l'espèce, la préfète a retenu dans son ordonnance pénale que le recourant avait " circulé au volant du véhicule VD ***** à une distance insuffisante pour circuler en file ". L'ordonnance ne comporte pratiquement aucun état de fait; elle ne précise ainsi pas à quelle vitesse ni à quelle distance du véhicule le précédant le recourant circulait. Il ressort néanmoins du rapport de police du 1^{er} octobre 2014 ainsi que des déclarations de l'appointé de gendarmerie présent lors de l'audition des parties organisée par la préfète le 13 janvier 2015 que le recourant, qui circulait sur l'autoroute sur la voie gauche à une allure

voisine de 120 km/h, avait suivi à une distance d'environ 10 mètres la voiture qui le précédait et ce, sur une distance de 700 mètres. Dans sa lettre du 15 janvier 2015, la préfète a par ailleurs précisé que, compte tenu de la dangerosité de l'infraction, le dénonciateur l'avait qualifiée de contravention étant donné notamment que la conduite de l'intéressé avait été sans gêne envers les autres usagers de la route. Aucun élément ne permet dès lors de penser que la préfète a retenu un autre état de fait que celui selon lequel le recourant, qui circulait sur l'autoroute sur la voie gauche à une allure voisine de 120 km/h, avait suivi à une distance d'environ 10 mètres la voiture qui le précédait et ce, sur une distance de 700 mètres. L'intéressé n'a d'ailleurs jamais sérieusement prétendu que les faits ne s'étaient pas déroulés ainsi. c) Le recourant fait par ailleurs valoir que la préfète n'a pas retenu une violation grave des règles de la circulation routière au sens de l'art. 90 al. 2 LCR, mais une violation simple selon l'art. 90 al.1 LCR. C'est cependant le lieu de rappeler que le Tribunal fédéral a indiqué à plusieurs reprises que si les faits retenus au pénal lient en principe l'autorité et le juge administratifs, il en va différemment des questions de droit, en particulier de l'appréciation de la faute et de la mise en danger (ATF 1C_554/2013 du 17 septembre 2013 consid. 2.3; 1C_548/2012 du 6 août 2013 consid. 2.1; 1C_280/2012 du 28 juin 2013 consid. 2.1).

E. 2

a) La LCR distingue entre les cas de peu de gravité, les cas de gravité moyenne et les cas graves (art. 16a à 16c LCR). Commet une infraction légère notamment la personne qui, en violant les règles de la circulation, met légèrement en danger la sécurité d'autrui et à laquelle seule une faute bénigne peut être imputée (art. 16a al. 1 let. a LCR). Commet une infraction moyennement grave notamment la personne qui, en violant les règles de la circulation, crée un danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16b al. 1 let. a LCR). Commet enfin une infraction grave notamment la personne qui, en violant gravement les règles de la circulation, met sérieusement en danger la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16c al. 1 let. a LCR). Depuis la révision partielle de la LCR du 14 décembre 2001, la réalisation d'une infraction légère, moyenne ou grave dépend toujours de la mise en danger du trafic induite et de la faute (cf. Cédric Mizel, Les nouvelles dispositions légales sur le retrait du permis de conduire, in RDAF 2004 I 383). b) Aux termes de l'art. 34 al. 4 LCR, le conducteur observera une distance suffisante envers tous les usagers de la route, notamment pour croiser, dépasser et circuler de front ou lorsque des véhicules se suivent. L'art. 12 al. 1 de l'ordonnance du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière (OCR; RS 741.11) précise que lorsque des véhicules se suivent, le conducteur se tiendra à une distance suffisante du véhicule qui le précède, afin de pouvoir s'arrêter à temps en cas de freinage inattendu. Il n'existe pas de règle absolue sur ce qu'il faut entendre par " distance suffisante " au sens des dispositions précitées; cela dépend des circonstances concrètes, notamment des conditions de la route, de la circulation et de la visibilité, de même que de l'état des véhicules impliqués. Le sens de cette règle de circulation est avant tout de permettre au conducteur, même en cas de freinage inopiné du véhicule qui précède, de s'arrêter derrière lui. La jurisprudence n'a pas fixé de distances minima à respecter au-delà desquelles il y aurait infraction, simple, moyennement grave ou grave, à la LCR. Elle a toutefois admis que la règle des deux secondes ou du " demi compteur " (correspondant à un intervalle de 1,8 secondes) étaient des standards minimaux habituellement reconnus (ATF 131 IV 133 consid. 3.1; cf. aussi 1C_554/2013 du 17 septembre 2013 consid. 2.2). Un cas peut être grave lorsque l'intervalle entre les véhicules est inférieur à 0,8, voire 0,6 seconde (ATF 131 IV 133 consid. 3.2.2 p. 137; cf. aussi

1C_554/2013 du 17 septembre 2013 consid. 2.2). Ainsi, une faute grave a notamment été retenue lorsqu'un automobiliste a, sur une distance de 800 mètres environ et à une vitesse supérieure à 100 km/h, suivi le véhicule le précédant sur la voie de gauche de l'autoroute avec un écart de moins de 10 mètres, correspondant à 0,3 seconde de temps de parcours (ATF 131 IV 133; cf. aussi 1C_274/210 du

E. 7

octobre 2010; 1C_7/2010 du 11 mai 2010; ATF 1C_356/2009 du 12 février 2010), lorsque, à une vitesse de 110 km/h, il a suivi la voiture précédente sur l'200 mètres à une distance oscillant entre 5 et 10 mètres (0.32 seconde [ATF 1C_502/2011 du 6 mars 2012]) ou encore lorsqu'il a circulé à une vitesse de 125 km/h, à nouveau sur l'200 mètres, à une distance de 15 mètres du véhicule qui le précédait (0.4 seconde [ATF 1C_446/2011 du 15 mars 2012]). Le Tribunal fédéral a également confirmé la qualification de faute grave, lorsqu'un automobiliste a suivi, à une vitesse de 112 km/h sur 497 mètres, un véhicule à une distance de 14,58 mètres, le temps de parcours entre les deux voitures étant alors de 0,47 secondes (ATF 1C_554/2013 du 17 septembre 2013). En revanche, la faute a été qualifiée de moyennement grave au sens de l'art. 16b LCR lorsqu'un conducteur a suivi, à une vitesse de 100 km/h, une voiture à une distance entre 20 et 25 mètres (0.9 seconde [ATF 1C_424/2012 du 15 janvier 2013]) et lorsque l'écart entre les véhicules était de 26 mètres pour une vitesse de 124 km/h (0.8 seconde [ATF 1C_183/2013 du 21 juin 2013]). c) Au vu de la jurisprudence exposée ci-dessus, en suivant sur la voie gauche de l'autoroute sur environ 700 mètres le véhicule qui le précédait à une distance d'environ 10 mètres et à une vitesse voisine de 120 km/h, ce qui correspond à un intervalle de quelque 0,3 seconde, le recourant a commis une faute grave. La durée relativement importante pendant laquelle l'intéressé a suivi, en violation des art. 34 al. 4 LCR et 12 al. 1 OCR, le véhicule qui le précédait ne dénote pas un comportement fortuit. Un tel comportement crée par ailleurs un danger abstrait accru et constitue objectivement une violation grave des règles de la circulation. Le recourant aurait en effet été incapable d'éviter une collision, si le véhicule qui le précédait avait subitement freiné. A cette allure, un choc entre deux véhicules peut avoir des conséquences très graves. C'est donc à raison que la décision querellée retient que le recourant a commis une infraction grave. 3. a) Conformément à l'art. 16c al. 2 let. c LCR, après une infraction grave, le permis de conduire est retiré pour douze mois au minimum si, au cours des cinq années précédentes, le permis a été retiré une fois en raison d'une infraction grave ou à deux reprises en raison d'infractions moyennement graves. Aux termes de l'art. 16 al. 3 dernière phr. LCR, la durée minimale du retrait de permis ne peut être réduite. Dans les cas d'application de l'art. 16c LCR, il n'est pas possible, même dans des circonstances particulières, de retirer le permis de conduire pour une durée inférieure aux durées minimales prévues par cette disposition (ATF 135 II 334 consid. 2.2 p. 336; 132 II 234 consid. 2.3 p. 236s.). En effet, la règle de l'art. 16 al. 3 LCR, qui rend désormais incompressibles les durées minimales de retrait des permis de conduire, a été introduite dans la loi par souci d'uniformité. Le législateur a ainsi entendu exclure expressément la possibilité ouverte par la jurisprudence sous l'ancien droit de réduire la durée minimale du retrait en présence de circonstances particulières, notamment en faveur de conducteurs professionnels (ATF 132 II 234 consid. 2.3). Le besoin professionnel du véhicule ne permet ainsi pas de prononcer une sanction inférieure au minimum prévu par l'art. 16c LCR (cf. arrêt CR.2014.0041 du 25 août 2014 consid. 5a, et les références citées). b) L'autorité intimée a prononcé à l'encontre de l'intéressé, qui s'était vu retirer son permis de conduire, pour avoir commis une infraction grave, du 6 novembre 2009 au 5 février 2010, soit moins

de cinq ans avant l'infraction commise le 1^{er} octobre 2014, un retrait de permis de conduire d'une durée correspondant au minimum légal prévu par le législateur, soit douze mois. L'utilité professionnelle et les ennuis que le retrait de son permis de conduire lui causerait, tels que les invoque le recourant, n'ont dès lors pas à être examinés, puisqu'il n'est de toute façon pas possible de réduire la durée de la mesure prononcée à son encontre. 4. Le recours doit ainsi être rejeté et la décision attaquée confirmée. Les frais sont mis à la charge du recourant, qui n'a pas droit à des dépens (art. 49 al. 1, 55 al. 1 a contrario, 91 et 99 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.